

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 1er octobre 2001.

PRESENTS : MM. CAPPÀ, Bourgmestre-Président;
HENRION, HECKMANS, INTROVIGNE, MME. LEANDRI,
M. LECLERCQ, Echevins;
M. MARNEFFE, MME. COMPERE, M. MACZUREK,
MME. DE PASQUAL, M. JACQUEMAIN, MME. DEMARCHE,
M. GENDARME, MELLE. BOLLAND, M. WATHELET,
MME. GEIREGAT, MM. LEROY, BOGAERT, GODARD, SASSO,
MME. VANDEN HEEDE, Membres;
COENEN, Secrétaire communal.

OBJET : REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS ET LES TRANSFERTS
D'URNES CINÉRAIRES.

La séance est publique.

LE CONSEIL,

Vu le règlement du 29 mars 1993, établissant une redevance sur les exhumations et les transferts d'urnes cinéraires;

Vu la loi communale,

Attendu qu'il convient de fixer le tarif en euros, applicable dès le 1er janvier 2002;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune, une redevance sur les exhumations et les transferts d'urnes cinéraires.

ARTICLE 2 : La redevance sur les exhumations est fixée à DEUX CENT QUARANTE-HUIT (248) EUROS par exhumation.

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire;
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la patrie.

.../.

ARTICLE 3 : Lorsqu'il s'agit d'extraire une urne cinéraire, les montants de la redevance seront :

- VINGT-CINQ (25) EUROS pour extraction d'une cellule de columbarium ou d'un caveau;
- CENT-VINGT-QUATRE (124) EUROS pour extraction d'une concession en pleine terre.

ARTICLE 4 : Les redevances doivent être consignées, lors de la demande du permis d'exhumation ou de transfert de l'urne cinéraire, entre les mains du préposé de l'administration communale qui en délivrera quittance;

ARTICLE 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise au Ministère de la Région Wallonne.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,